PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FedEx Express FR

58 avenue Leclerc
69007 Lyon

Références : E4/25 0690
Code AIOT : 0006501382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2025 dans l'établissement FedEx Express FR implanté ZA Parisud 1, Boulevard Jean Monnet, 77127 Lieusaint. L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FedEx EXPRESS FR
- ZA Parisud 1 Boulevard Jean Monnet 77127 Lieusaint
- Code AIOT : 0006501382
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site FedEx a fait l'objet des récépissés de déclaration n°14562 du 25 septembre 1997 et n°14794 du 19 mai 1999 pour une installation de distribution de carburant et un atelier de charge d'accumulateurs, correspondant respectivement aux rubriques 1435 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par bénéfice de droits acquis du 11

juillet 2012, la station-service est soumise à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1435-3. Par courrier du 7 octobre 2014, le site est passé sous le seuil de la déclaration pour la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées.

À ce titre, la station-service est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.5. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification du classement ICPE	Bénéfice de droits acquis du 11/07/2012	Sans objet
5	Réservoirs et canalisations	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait une déclaration de changement d'exploitant le 1er septembre 2018 (FedEx Express France SAS remplacé par FedEx Express FR). Le dernier contrôle périodique n'ayant pas été fourni, celle-ci n'a pu être validée. L'exploitant n'a pas reçu la demande de complément suite à une erreur d'adresse mail.
Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni le dernier contrôle périodique, le changement d'exploitant

peut être acté.

Il est rappelé à l'exploitant de ne pas négliger les différents contrôles de la station-service, ils sont indépendants des contrôles du reste du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification du classement ICPE

Référence réglementaire : Bénéfice de droits acquis du 11/07/2012

Thème(s) : Situation administrative, Vérification du classement ICPE

Prescription contrôlée :

Classement de la nomenclature connu par l'inspection des installations classées :

Rubriques	Intitulé	Critères de classement	Volume	Régime
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	487 m^3	DC

Constats :

La station-service ne délivre que du gasoil. Le volume distribué en 2024 est de 1 139 m^3. Ce volume est supérieur à celui déclaré mais reste inférieur au seuil d'enregistrement qui est de 20 000 m^3. L'exploitant estime son volume moyen de gasoil distribué par an à 1 600 m^3.

Il y a 3 îlots de distribution de gasoil. Le site et la station sont ouverts du lundi 5h au samedi 7h. Le poste de garde ouvre et surveille le site.

Le site reste non classé pour la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement 2925 : ateliers de charge d'accumulateurs électriques.
L'exploitant déclare une puissance totale de charge de 49,5 kW (46,4 kW avec hydrolyse, et 3,1 kW sans hydrolyse). Pour mémoire, le seuil est à 50 kW.

En ce qui concerne le changement d'exploitant déclaré par l'exploitant le 27/09/2018, la déclaration a été jugée incomplète par l'inspection le 18/10/2018 car il manquait le contrôle périodique de l'installation. L'exploitant n'a pas reçu l'e-mail de notification suite à une erreur dans l'adresse mail. Il n'a donc pas pu répondre à la demande. Le contrôle périodique du 09/04/2018 présenté par l'exploitant ne fait état d'aucune non-conformité. Le changement d'exploitant peut donc être validé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique réalisé par la société DEKRA le 09/04/2018 et présenté par l'exploitant ne fait état d'aucune non-conformité. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que le site est certifié conforme à la norme ISO 14001 permettant un contrôle périodique tous les 10 ans maximum. Ce certificat était valide jusqu'au 31/10/2024. L'exploitant n'a pas la certitude de sa reconduction. Par conséquent, il a transmis à l'inspection le devis de Bureau Veritas Exploitation pour le contrôle périodique de son installation prévu le 20 février 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le dernier contrôle périodique de sa station-service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des potentiels dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées-quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise un jaugeage des cuves tous les 2-3 jours et effectue une commande par semaine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une estimation des stocks ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées et des quantités délivrées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de Bureau Veritas du 28 mars 2024 de son site mais pas de la station-service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques de la station-service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réservoirs et canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage enterré
Prescription contrôlée : [...] Objet du contrôle pour les réservoirs : - présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). [...]
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de contrôle du détecteur de fuite du 01/07/2021 et de l'étanchéité du réservoir de stockage du 06/05/2020. Il n'est fait mention d'aucun dysfonctionnement ou de non-conformité. L'exploitant a transmis le devis accepté le 14/02/2025 pour la maintenance préventive annuelle de la station (cuve, distributeur, système de fuite).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.5. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Constats : L'exploitant n'a pas pu fournir d'analyses récentes des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (en sortie de séparateur d'hydrocarbures) de la station-service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection une analyse des eaux résiduaires de la station afin de vérifier la compatibilité avec les valeurs limites de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle....). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. [...] Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : La dalle béton de la station présente des fissures et ne garantit plus son étanchéité. Le site est équipé de trois bacs contenant du produit absorbant encore emballé (sacs ouverts) avec pelle. Seul un bac était totalement vide. Il semblerait pertinent que le produit absorbant soit déversé dans les bacs afin de permettre une utilisation rapide en cas de besoin. Le décanteur-séparateur hydrocarbures a été vérifié et nettoyé le 13 décembre 2024 (rapport d'intervention et BSD fournis). La vanne d'isolement du séparateur hydrocarbures n'est pas opérationnelle (absence de clé de vanne et de procédure visible d'utilisation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la justification : • <u>sous 1 mois</u> : - du remplissage de tous les bacs de produit absorbant et de pelles,

- du bon fonctionnement de la vanne d'isolement du séparateur hydrocarbures et de la mise en place d'une procédure pour son utilisation. - du bon fonctionnement de l'alarme reliée à la sonde hydrocarbure • <u>sous 6 mois</u> : - de la réfection de l'étanchéité des aires de distribution et de dépotage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois